

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 7 juillet 2004****dans l'affaire T-175/03, Norbert Schmitt contre Agence européenne pour la reconstruction (AER) ⁽¹⁾****(Agent temporaire — Résiliation du contrat — Article 47, paragraphe 2, sous a), du RAA — Respect des dispositions du contrat — Confiance légitime)**

(2004/C 239/46)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-175/03, Norbert Schmitt ancien agent temporaire de l'Agence européenne pour la reconstruction, demeurant à Koellerbach (Allemagne), représenté par M^e L. Polanz, avocat, contre Agence européenne pour la reconstruction (AER) (agent: M. C. Manolopoulos assisté de M^e J.-N. Louis, avocat), ayant pour objet une demande en annulation de la décision de l'AER portant résiliation du contrat d'agent temporaire du requérant et, à titre subsidiaire, une demande de dommages-intérêts, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, M^{me} V. Tiili et M. M. Vilaras, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 7 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de l'Agence européenne pour la reconstruction (AER) du 25 février 2003 portant résiliation du contrat d'agent temporaire du requérant est annulée.*
- 2) *L'AER est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé.*

⁽¹⁾ JO C 184 du 2.8.2003.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 29 juin 2004****dans l'affaire T-188/03, Joëlle Hivonnet contre Conseil de l'Union européenne ⁽¹⁾****(Fonctionnaires — Allocation scolaire — Critères d'octroi — Enseignement primaire — École maternelle)**

(2004/C 239/47)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-188/03, Joëlle Hivonnet, fonctionnaire du Conseil de l'Union européenne, demeurant à New York (États-Unis), représentée par M^{es} G. Vandersanden et L. Levi, avocats, contre Conseil de l'Union européenne (agents: M^{me} M. Sims et M. F. Anton), ayant pour objet une demande en annulation de la décision du Conseil refusant d'octroyer à la requérante le bénéfice de l'allocation scolaire pour sa fille au titre des années scolaires de maternelle 1999/2000 et 2000/2001 et n'octroyant

qu'à titre exceptionnel une telle allocation au titre de l'année scolaire de maternelle 2001/2002, ainsi qu'une demande en indemnité visant à l'octroi d'intérêts moratoires sur les sommes correspondant à ces allocations et à la réparation du préjudice moral subi du fait de cette décision, le Tribunal (juge unique: M. N. J. Forwood); greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 29 juin 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 184 du 02.8.03.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 12 mai 2004****dans l'affaire T-198/01 R [III], Technische Glaswerke Ilmenau GmbH contre Commission des Communautés européennes****(Procédure de référé — Aide d'État — Obligation de récupération — Fumus boni juris — Urgence — Mise en balance des intérêts — Circonstances exceptionnelles)**

(2004/C 239/48)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-198/01 R [III], Technische Glaswerke Ilmenau GmbH, établie à Ilmenau (Allemagne), représentée initialement par M^{es} G. Schohe et C. Arhold, puis par M^{es} C. Arhold et N. Wimmer, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Di Bucci et V. Kreuzschitz), soutenue par Schott Glas, établie à Mayence (Allemagne), représentée par M^e U. Soltész, avocat, ayant pour objet une demande de prorogation du sursis à l'exécution de l'article 2 de la décision 2002/185/CE de la Commission, du 12 juin 2001, relative à une aide d'État accordée par la République fédérale d'Allemagne en faveur de Technische Glaswerke Ilmenau GmbH (JO 2002, L 62, p. 30), ordonné dans la présente affaire par les ordonnances du président du Tribunal du 4 avril 2002 et du 1^{er} août 2003, le président du Tribunal a rendu le 12 mai 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il est sursis à l'exécution, jusqu'au prononcé de l'arrêt au principal, de l'article 2 de la décision 2002/185/CE de la Commission, du 12 juin 2001, relative à une aide d'État accordée par la République fédérale d'Allemagne en faveur de Technische Glaswerke Ilmenau GmbH.*
- 2) *Les dépens, y compris ceux de la partie intervenante, sont réservés.*